

DECRET N°81-434 du 22 Décembre 1981
portant nomination des Membres de
la Commission ad'hoc chargée de connaître des faits reprochés aux
Camarades :

- QUENUM Richard
- LAKOUSSAM Ignace et
- consorts

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret n° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU l'ordonnance n° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités locales ;

SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa session du 15 Juillet 1981 ;

D E C R E T E :

Article 1er..- En application des dispositions de l'ordonnance n° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une Commission ad'hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades :

- QUENUM Richard
- LAKOUSSAN Ignace
- KOUEVI Philippe
- KLOUSSA Antoine et tous autres agents impliqués

dans l'affaire du vol de contre-plaques commis au préjudice de la S.B.E.E.

Article 2.- La composition de la Commission est la suivante:

Président : Camarade BADA O. GEORGES
du Ministère de la Justice Populaire,

Membres : Camarades : KOUASSI Justin
de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière,

- AGBOTON Gérard
de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative,
- AGUEH Sourou Agnès Claire
du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ,
- AKABA Félicien
du Ministère des Finances ,
- Adjudant Chef AKPATA Tranquilin
des Forces Armées Populaires du Bénin ,
- Adjudant TCHOUMAVI Emmanuel
des Forces Armées Populaires du Bénin,
- DAOUDA Inoussa
du Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie.

Article 3.- La commission qui déposera son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 22 Décembre 1981

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations: PR 8 CC du PRPB 4 SGG 4 PRESIDENT et Membres 10